



CHARTRE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE MISE EN CANDIDATURE DE LA BANQUE DE MONTRÉAL

Le Comité est chargé d'élaborer des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance pour la Banque, de choisir des candidats et de les recommander au Conseil en vue de leur élection ou de leur nomination à la fonction d'administrateur, ainsi que d'examiner le processus en vigueur à la Banque pour ce qui est de l'orientation et de l'évaluation du Conseil et de ses comités de même que des administrateurs. Afin de s'acquitter de ses responsabilités, le Comité, soit directement, soit par l'entremise d'un ou de plusieurs sous-comités, exercera les fonctions énoncées dans la présente chartre ainsi que les autres fonctions nécessaires ou appropriées, notamment les suivantes :

PARTIE I MANDAT

1.1 Système de gouvernance d'entreprise

- 1.1.1 définir des lignes directrices et des principes en matière de gouvernance d'entreprise qui s'appliquent à la Banque et recommander leur approbation au Conseil;
- 1.1.2 surveiller les pratiques en matière de gouvernance de la Banque par rapport aux meilleures pratiques à l'échelle mondiale et examiner le processus de planification stratégique;
- 1.1.3 préparer le document d'information que les autorités de réglementation ou les bourses exigent sur les principes et les lignes directrices en matière de gouvernance d'entreprise de la Banque, et le réviser avant d'en recommander l'approbation au Conseil;
- 1.1.4 surveiller le processus d'examen et, au besoin, de révision des Lignes directrices d'approbation et de surveillance de la Banque;
- 1.1.5 établir et examiner les procédures relatives aux propositions d'actionnaires et formuler des recommandations sur les réponses à l'intention du Conseil.

1.2 Fonctionnement du Conseil et de ses comités

- 1.2.1 surveiller et évaluer le processus d'évaluation du rendement et de l'efficacité du Conseil et de ses comités (ce qui comprend une évaluation du Comité par les membres de celui-ci) en tenant compte du mandat du Conseil ou des chartes des comités, selon le cas;
- 1.2.2 examiner, au moins une fois l'an, la taille, la composition et le mandat du Conseil et la charte de chaque comité du Conseil et faire des recommandations à cet égard au Conseil;
- 1.2.3 examiner les structures et les procédures du Conseil de même que la relation de ce dernier avec la direction afin de s'assurer qu'il peut fonctionner de façon indépendante;
- 1.2.4 examiner la fréquence et l'établissement du calendrier des réunions du Conseil, l'ordre du jour du Conseil ainsi que les documents présentés aux administrateurs;

- 1.2.5 étudier les normes de détermination de l'indépendance des administrateurs et la description du poste de chaque président de comité aux fins d'approbation par le Conseil;
- 1.2.6 recommander au Conseil des présidents des comités;
- 1.2.7 examiner la destitution et la démission des administrateurs et faire des recommandations à cet égard, s'il y a lieu;
- 1.2.8 recommander des politiques régissant le mandat des administrateurs, notamment l'âge de la retraite, aux fins d'approbation par le Conseil, ainsi que la politique de la Banque exigeant un vote majoritaire pour l'élection des administrateurs;
- 1.2.9 coordonner les demandes que divers administrateurs formulent de temps à autre pour que soient retenus les services de conseillers spéciaux externes;
- 1.2.10 déclarer chaque année au Conseil les résultats de ses évaluations des fonctions et du rendement du Conseil ainsi que de ses comités.

1.3 Processus de mise en candidature pour le poste d'administrateur

- 1.3.1 établir et mettre en œuvre un processus de présélection et de sélection qui permet de repérer des candidats qualifiés aux postes d'administrateur conformément aux critères que le Conseil a établis.
- 1.3.2 recommander au Conseil des candidats aux fins d'élection aux postes d'administrateur à chaque assemblée annuelle ou pour pourvoir un poste vacant, y compris les personnes nommées aux comités du Conseil.

1.4 Évaluation des administrateurs

- 1.4.1 surveiller le processus d'évaluation de la contribution des divers administrateurs, qui tient notamment compte de la description de leur poste ainsi que des compétences et des aptitudes que chaque administrateur est censé apporter au Conseil, et fournir à ces derniers des commentaires sur leur efficacité, évaluer ce processus et le recommander au Conseil;
- 1.4.2 surveiller la mise en œuvre des processus d'évaluation ci-dessus et examiner les modifications qui y sont apportées au moins une fois l'an;
- 1.4.3 évaluer de façon continue les qualifications des administrateurs, y compris leur indépendance, selon les normes de détermination de l'indépendance des administrateurs et les lois applicables, et faire des recommandations à cet égard au Conseil;
- 1.4.4 surveiller et évaluer chaque année le processus d'évaluation du rendement du président du Conseil;
- 1.4.5 examiner et approuver les objectifs fixés pour le président du Conseil;
- 1.4.6 rendre compte chaque année au Conseil des résultats de ses évaluations du rendement respectif des administrateurs et des présidents des comités.

1.5 Formation et orientation

- 1.5.1 superviser le programme d'orientation à l'intention des nouveaux administrateurs et des membres des comités portant sur les responsabilités qui leur incombent au sein du Conseil, le rôle du Conseil et de ses comités, de même que la contribution prévue de chaque administrateur;
- 1.5.2 fournir une formation continue à tous les administrateurs et membres des comités.

1.6 Rémunération des administrateurs

- 1.6.1 étudier et réviser au moins une fois par année la rémunération des administrateurs afin de s'assurer qu'elle est adaptée aux responsabilités et aux risques que ceux-ci assument et qu'elle est concurrentielle par rapport à celle qu'offrent des organisations comparables;
- 1.6.2 surveiller l'administration du régime d'actionnariat des administrateurs non-employés (régime de droits différés à la valeur d'actions) et du régime d'options d'achat d'actions des administrateurs non-dirigeants.

PARTIE II COMPOSITION

2.1 Membres

- 2.1.1 Le Comité comptera au moins trois administrateurs, selon le nombre que fixera le Conseil. La majorité de ses membres n'appartiendront pas au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada). Chaque membre du Comité sera à la fois : i) un administrateur qui n'est ni dirigeant ni employé de la Banque ou d'une entité du groupe de la Banque et ii) « indépendant », au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable, en vigueur au Canada et aux États-Unis, ainsi que des règles de la Bourse de New York.
- 2.1.2 Chaque année, après l'assemblée des actionnaires au cours de laquelle ses membres ont été élus, le Conseil désignera les membres et le président du Comité. Le Conseil peut nommer un membre du Comité afin de pourvoir un poste qui devient vacant entre deux élections annuelles des administrateurs et, s'il le juge approprié, augmenter le nombre de membres du Comité. Si un membre du Comité devient membre du « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), il peut continuer à faire partie du Comité avec l'approbation du Conseil, qui prend la décision après consultation du conseiller général de la Banque. Le Conseil peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du Comité à n'importe quel moment.

PARTIE III FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Réunions

- 3.1.1 Le Comité se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, mais pas moins d'une fois par trimestre. Le président du Conseil, le président du Comité ou deux des membres du Comité peuvent convoquer des réunions. Le président du Comité est tenu de convoquer une réunion lorsqu'un membre du Comité lui en fait la demande.
- 3.1.2 Les membres du Comité seront avisés de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion, exception faite des réunions spéciales, au moins 48 heures à l'avance. Le quorum prescrit pour la tenue des réunions sera la majorité des membres. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où : i) le quorum est atteint et où la majorité des membres présents sont des résidents canadiens qui assistent à la réunion en personne, par voie téléphonique ou par un moyen électronique ou ii) en vertu d'une résolution signée par tous les membres qui avaient le droit de voter relativement à cette résolution lors d'une réunion du Comité. Chaque membre a droit à une voix dans le cadre des travaux du Comité.
- 3.1.3 Les membres seront avisés de la date, de l'heure et du lieu des réunions spéciales au moins deux heures à l'avance.
- 3.1.4 Le président dirigera toutes les réunions du Comité auxquelles il assistera et il établira l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour et les autres documents que le président jugera nécessaires seront remis à chacun des membres du Comité au moins 48 heures avant la réunion, exception faite des réunions spéciales. Le président désignera un secrétaire du Comité, qui pourra être, ou non, membre du Comité. Un procès-verbal sera dressé pour chacune des réunions et conservé par le secrétaire du Comité.
- 3.1.5 Le Comité déterminera lui-même le mode de déroulement des réunions, à moins que les règlements internes de la Banque, une résolution du Conseil ou la présente charte ne prévoient d'autres dispositions.
- 3.1.6 Au moins une fois par trimestre, le Comité tiendra une réunion à laquelle assisteront ses seuls membres. Il pourra convier n'importe quel administrateur, dirigeant ou employé de la Banque ou toute autre personne à certaines de ses réunions afin d'obtenir son concours pour la discussion et l'examen des questions à l'étude.

3.2 Rapports

- 3.2.1 Le Comité rendra compte au Conseil des travaux de chacune des réunions du Comité et de toutes les recommandations qui en découlent lors de la réunion suivante du Conseil. Il soumettra au Conseil les recommandations qu'il jugera pertinentes et il disposera des pouvoirs décisionnels que le Conseil lui conférera, s'il y a lieu. En outre, il approuvera le rapport du Comité qui doit être inclus dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque et les autres rapports sur ses activités que la Banque ou le Conseil peuvent faire établir de temps à autre.

3.3 Accès à la direction et aux conseillers externes, et formation continue

- 3.3.1 Le Comité jouira d'un accès libre et complet auprès des membres de la direction et des employés. Il a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, de consultants ou d'autres conseillers indépendants pour toute question particulière ou pour l'aider à assumer ses responsabilités, et ce, sans avoir à consulter l'un des dirigeants de la Banque ni à obtenir d'approbation de l'un d'eux; la Banque fournira au Comité les fonds que celui-ci jugera suffisants pour la rémunération des conseillers dont il retiendra les services ainsi que pour le paiement des frais administratifs courants qu'il devra engager pour remplir ses obligations. Il est entendu que le Comité sera le seul habilité à retenir les services d'un cabinet spécialisé dans la recherche de cadres pour trouver des candidats aux postes d'administrateur qui répondent aux critères de sélection établis, et le seul habilité à mettre fin aux services du cabinet en question; le Comité aura également le pouvoir exclusif d'approuver les honoraires et les autres modalités du contrat de service de ce cabinet.
- 3.3.2 Les membres du Comité auront accès à des programmes de formation continue pour aider le Comité à s'acquitter de ses responsabilités et la Banque fournira les fonds suffisants pour ces programmes.

3.4 Évaluation annuelle

- 3.4.1 Chaque année, le Comité procédera à une évaluation de son propre rendement, y compris de sa conformité à la présente charte, en suivant le processus qu'il aura lui-même établi et qu'aura approuvé le Conseil (se reporter au paragraphe intitulé *Fonctionnement du Conseil et de ses comités* ci-dessus). Il en soumettra le bilan au Conseil suivant ce même processus.
- 3.4.2 En outre, le Comité évaluera le caractère adéquat de la présente charte une fois par année en tenant compte de l'ensemble des exigences qui sont prévues par la loi ou la réglementation et qui s'appliquent à lui, et des meilleures pratiques recommandées par les autorités de réglementation ou les bourses envers lesquelles la Banque a une obligation d'information; s'il y a lieu, il recommandera des modifications au Conseil.

3.5 Définitions

« **Banque** » s'entend de la Banque de Montréal et, selon le contexte, de ses filiales.

« **Comité** » s'entend du Comité de gouvernance et de mise en candidature du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.